

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 AOUT 1887.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant quelques dispositions de la législation de l'accise sur la fabrication des bières et vinaigres.

(Voir les n^{os} 118, 140, 218 et 284, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, et 137, même session, du Sénat.)

Présents : MM. WILLEMS, faisant fonctions de Président ; CASIER, HARDENPONT, le Comte LE GRELLE et LEIRENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les modifications apportées à la loi du 2 août 1822 ont eu en vue de donner aux brasseurs une plus grande liberté de travail et d'introduire des méthodes nouvelles plus scientifiques et déjà adoptées à l'étranger. La loi du 20 août 1885 a été mise en vigueur au 1^{er} janvier 1886 ; depuis cette époque, 1,935 brasseries sur 2,633 ont payé l'accise d'après la quantité de farine déclarée. La nouvelle loi a permis le développement de la fabrication de bières dont la production était trop onéreuse sous le régime de la législation de 1822 ; il s'en est suivi une diminution très grande dans l'importation des bières étrangères, qu'on peut évaluer à 7 p. c. environ pour l'année 1886.

L'application de toute loi nouvelle démontre dans son exécution qu'il y a lieu d'y apporter des améliorations de détail : aussi le Gouvernement s'est-il fait un devoir de prendre en sérieuse considération les observations faites par l'Association Générale des brasseurs belges.

Le Projet de Loi, qui est soumis à vos délibérations, apporte dans son article 1^{er}, quelques changements d'application dans le prélèvement des droits d'accises établis par la loi du 20 août 1885. Les versements de farine en cuves-matières ou autres vaisseaux, au lieu de s'effectuer par 20, 25, 30, 35, 40, 45 et 50 kilogrammes par hectolitre de capacité des vaisseaux déclarés pourra se faire maintenant à partir de 15 jusque 50 kilogrammes, ou fraction de nombres entiers, sans que la totalité puisse être inférieure à 300 kilogrammes.

C'est une facilité donnée aux petites brasseries et qui ne pourra nuire aux grandes exploitations.

Le Gouvernement permet que l'ébullition des moûts soit abaissée à 85° parce qu'à cette température le pouvoir saccharifiant du malt étant détruit, il n'est plus possible d'ajouter des matières farineuses après la constatation du rendement en chaudière.

Pour la constatation du rendement dans les chaudières, le feu sous les vaisseaux doit être ralenti, afin de permettre aux agents d'établir dans des conditions régulières la communication avec le tuyau indicateur, et de recueillir des échantillons de moûts pour constater leur densité et leur température.

Le régime de la loi actuelle donne aux brasseurs la faculté de déclarer deux périodes de réunion et la constatation des moûts.

Cette faculté a donné lieu à de graves inconvénients : les agents du fisc tenus de se rendre dans les usines et de présider à la réunion des moûts étaient parfois obligés de rester en permanence pendant 12 à 36 heures, intervalle réclamé par le brasseur pour la réunion des moûts. Pour éviter, dans l'avenir, cet inconvénient, le Gouvernement propose de limiter cette opération à une période d'une heure, pendant laquelle les moûts recueillis resteront à la disposition des agents du fisc ; toutefois une deuxième période d'une heure pourra être accordée si la nécessité en est reconnue.

La loi du 2 août 1822 permettait aux brasseurs de faire la déclaration de travail la veille du jour du brassin avant 3 heures de l'après-midi ; cette disposition est modifiée par la nouvelle loi. En ce qui concerne les brasseries qui ne sont pas situées dans le chef-lieu de la section des accises, la déclaration devra se faire l'avant-veille, de 9 heures du matin à 3 heures de relevée, du jour fixé pour les travaux dans la cuve-matière.

A la Chambre des Représentants, le Projet de Loi n'a soulevé de discussion que sur la motion faite par un membre qui se demande pourquoi le Gouvernement n'autoriserait pas les brasseurs à déclarer plutôt la quantité de moût produit, que la quantité de farine déclarée ; cette proposition n'a pu être admise parce qu'elle présenterait beaucoup de difficultés dans son application. Le Projet de Loi a été voté à l'unanimité des 73 membres présents,

Le Sénat a reçu une pétition de l'Association des brasseurs ; votre Commission, après en avoir pris connaissance, a décidé le dépôt sur le bureau pendant la discussion.

Votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat, à l'unanimité de ses membres, d'accueillir le projet.

Le Rapporteur,
LEIRENS-ÉLIAERT.

Pour le Président,
EDM. WILLEMS.